



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **8 juillet 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision autorisant le dépôt d'observations sur le rapport du Greffe
concernant la situation apparente de conflit d'intérêts dont fait l'objet le
représentant légal des victimes a/0015/06, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08,
a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale
(« la Chambre » et « la Cour »),

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de confirmation des charges¹, rendue le 25 avril 2008, par laquelle la Chambre a décidé de reporter l'ouverture de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* au vendredi 27 juin 2008,

VU la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire², rendue le 10 juin 2008, par laquelle le juge unique a notamment reconnu la qualité de victime autorisée à participer à la procédure aux demandeurs a/0015/08³, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08, lesquels sont représentés par M^e Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni,

VU l'Enregistrement d'un mandat de représentation légale pour a/0022/08⁴, déposé par le Greffe le 17 juin 2008, par lequel celui-ci informe la Chambre que la victime a/0022/08 a désigné M^e Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni pour agir en tant que son représentant légal,

¹ ICC-01/04-01/07-446-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-578-Conf-tFRA et ICC-01/04-01/07-579-tFRA.

³ La victime a/0015/08 est conjointement représentée par M^e Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni et M^e Hervé Diakiese.

⁴ ICC-01/04-01/07-603-Conf et ICC-01/04-01/07-603-Conf-Exp-Anx.

VU la Décision relative aux demandes présentées par les victimes en vue d'obtenir l'anonymat au stade préliminaire de la procédure⁵, rendue le 23 juin 2008, par laquelle le juge unique a fait droit à la demande de la victime a/0022/08 tendant à ce que son identité ne soit communiquée ni à l'équipe de la Défense de Germain Katanga, ni à celle de Mathieu Ngudjolo Chui, ni à tout autre participant à la procédure, ni au public et aux médias lors de la phase préliminaire de la présente affaire,

VU l'Engagement solennel de Maître Jean-Chrisostome Mulamba, Représentant Légal des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08⁶, enregistré le 2 juillet 2008 par la Section de la participation des victimes et des réparations,

VU le deuxième jour de l'audience publique de confirmation des charges tenue le lundi 30 juin 2008⁷,

VU le troisième jour de l'audience publique de confirmation des charges tenue le mercredi 2 juillet 2008, durant laquelle la Chambre a notamment i) ordonné au Greffe de déterminer s'il existait une situation apparente de conflit d'intérêts concernant M^e Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni, d'évaluer les conséquences et d'en aviser la Chambre au plus tard le 7 juillet 2008, et ii) décidé que tant que la question de la situation apparente de conflit d'intérêts n'était pas éclaircie, M^e Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni serait suspendu de ses fonctions de représentant légal des victimes, lesquelles seront, à titre exceptionnel et provisoire, représentées par le Bureau du conseil

⁵ ICC-01/04-01/07-628-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/07-657 + Anx 1 et 2.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-39-ENG.

public pour les victimes jusqu'à ce qu'elles désignent un nouveau représentant légal ou que la question soit tranchée, et iii) enjoint à M^e Jean-Christostome Mulamba Nsokoloni de coopérer avec le Greffe en vue de clarifier la situation susmentionnée⁸,

VU rapport du Greffe sur la situation apparente de conflit d'intérêts dont fait l'objet le représentant légal des victimes a/0015/06, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 (« le Rapport du Greffe »), déposé le 7 juillet 2008⁹,

VU la règle 90-1 du Règlement de procédure et de preuve et les articles 12, 15, 16 et 31 du Code de conduite professionnelle des conseils¹⁰,

ATTENDU qu'il serait utile pour la Chambre que M^e Jean-Christostome Mulamba Nsokoloni et les parties lui communiquent leurs observations sur le Rapport du Greffe,

⁸ ICC-01/04-01/07-T-40-ENG ET, p.8, lignes 15 à 25 et p. 9, lignes 1 à 5.

⁹ ICC-01/04-01/07-665-Conf.

¹⁰ ICC-ASP/4/Res.I.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE que M^e Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni, l'Accusation, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui et la Défense de Germain Katanga peuvent déposer leurs observations sur le Rapport du Greffe jusqu'au 9 juillet 2008 à 13 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 8 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)